

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 14 AVRIL 2026**

L'an deux mil vingt-six, le quatorze avril à 20h30,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 avril 2026, conformément aux articles L. 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Philippe SAUDUBRAY, Maire.

Philippe SAUDUBRAY, Stéphanie LE PENVEN, Bertrand GENTILLEAU, Valérie GIRAUDEAU, ~~Christophe MICHEL~~, Anne-Sophie PREVOT, Anaël LAURENT, Sylviane FRENEHARD, Monique BÉCRET, Jean-François AUGEREAU, Christelle BRARD, Fanny CHATEL, Sonia PAUVERT, Vincent RENAULT, ~~Mustafa EL HADJ~~, François SALÉ, Arnaud LOCHET, Céline GOUPIL, ~~Clémence SAUVAGE~~, Dylan RAGOT, Jean-Pierre MAILLET, Didier BESLAND, Sophie FRANÇAIS, ~~Alexandra LEVOYÉ~~, Caroline ROTON-VIVIER, Mikaël KEROUANTON, Jean-Marc COYEAUD, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Christophe MICHEL donne pouvoir à Bertrand GENTILLEAU, Mustafa EL HADJ donne pouvoir à Arnaud LOCHET, Clémence SAUVAGE donne pouvoir à Céline GOUPIL, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Sophie FRANÇAIS

Membres absents : -

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monique BÉCRET a été élue Secrétaire de Séance.

La séance est ouverte à 20h30

Philippe SAUDUBRAY propose un complément à la note de synthèse. Il s'agit d'une ligne de trésorerie afin d'éviter des décalages de trésorerie.

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire propose de nommer Monique BECRET, secrétaire de la séance de ce jour.

Délibération n°069/2026 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 2121-29 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, il désigne, au début de chacune de ses réunions, un secrétaire de séance pris parmi ses membres ;

Considérant la tenue de la séance en date du mardi 14 avril 2026 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ *Madame Monique BÉCRET secrétaire de séance.*

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 2 MARS 2026**

L'article L2121-15 du CGCT prévoit que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires. A titre exceptionnel, le Conseil municipal nouvellement installé doit donc procéder à l'approbation du dernier procès-verbal établi avant le renouvellement. Le dernier Conseil avant le renouvellement date du 2 mars 2026.

Selon les recommandations des services de la Sous-Préfecture, il n'a pas été soumis à la séance dédiée à l'installation du Conseil.

C'est la 1^{ère} fois que cette procédure est appliquée depuis l'Ordonnance du 7 octobre 2021 qui prévoit : « Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la Commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public ».

Délibération n°070/2026 :

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, précisant le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes

Vu le Procès-Verbal du Conseil municipal du 2 mars 2026,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤*Adopte le Procès-Verbal du Conseil municipal du 2 mars 2026.*

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MARS 2026

Le Maire indique que quelques corrections ont été apportées au Procès- verbal pour donner suite aux remarques d'Alexandra LEVOYÉ.

Une erreur s'est glissée en page 4 du Procès-Verbal et rectifiée comme suit :

« Philippe SAUDUBRAY ayant obtenu 21 voix, il a été proclamé Maire et a été immédiatement installé. »

En page 5, il est rajouté :

Le Maire a également indiqué que certains projets ne verraient pas le jour avant 10 ou 15 ans.

En page 9, les propos de Jean-Marc COYEAUD ont été rectifiés comme suit :

« Concernant la campagne, les 3 candidats se sont respectés (je ne parle que des candidats). J'en ai connu des plus difficiles. Je ne me sens pas vraiment dans l'opposition tant le programme de la liste de Philippe SAUDUBRAY ressemble au notre et je suis quasiment en accord avec ses intentions. Je propose mon aide sans contrepartie sur des dossiers comme le PLU, Valeo et Atlan pour l'intérêt de la Suze et des Suzerains. »

Délibération n°071/2026 :

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, précisant le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes

Vu le Procès-Verbal du Conseil municipal du 28 mars 2026,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤*Adopte le Procès-Verbal du Conseil municipal du 28 mars 2026.*

APPLICATION DE L'ARTICLE L.2121-21 DU CGCT DERNIER ALINEA :
MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS :

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, par décision prise à l'unanimité du Conseil municipal, de désigner des Membres du Conseil municipal, pour remplir des fonctions ou siéger dans les organismes extérieurs sans avoir nécessairement recours au vote à bulletin secret.

Cependant, pour certaines désignations, **un vote est nécessaire**, notamment pour des membres du **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Délibération n°072/2026 :

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet par décision prise à l'unanimité du Conseil municipal, de désigner des Membres du Conseil municipal, pour remplir des fonctions ou siéger dans les organismes extérieurs sans avoir nécessairement recours au vote à bulletin secret.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤Décide de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder aux nominations ou représentations,

➤Précise que cette décision ne s'applique pas aux désignations pour lesquelles une disposition législative ou réglementaire exige le vote à bulletin secret,

➤Précise que le mode de désignation pourra être modifié sur demande des Membres du Conseil municipal suivant les règles de l'article L.2121-21.

CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Au sein de chaque commune, des commissions, composées de membres du Conseil municipal, peuvent être mises en place. L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet, en effet, au Conseil municipal de former "des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres".

Philippe SAUDUBRAY explique qu'il est proposé de créer sept commissions. En amont de la séance, les élus se sont positionnés dans chaque commission. La composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (Article L2121-22 du CGCT).

Philippe SAUDUBRAY énumère les commissions en indiquant le nom de chaque vice-président et le nom des membres qui les composent.

Caroline ROTON-VIVIER interroge Le Maire sur le fait qu'il n'y ait pas tous les adjoints dans la commission Finances.

Philippe SAUDUBRAY répond que c'est le choix qui a été fait car les adjoints seront informés de tous les sujets qui seront traités par la commission.

Jean-Pierre MAILLET reprend les termes de l'article L2121-22 du CGCT : « Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. ».

Il indique que les vice-présidents ne peuvent pas déjà être nommés ce soir conformément à l'article de loi.

Il est précisé par l'administration la reprise du modèle de délibération précédente, sans avoir effectué la relecture de cet article. Il appartient au Conseil municipal de pouvoir modifier cette délibération.

Jean-Pierre MAILLET explique également que le fait de limiter le nombre de membres dans une commission importante comme celle des finances limite le nombre de membres de l'opposition et que, par conséquence, leur liste est peu représentée.

Philippe SAUDUBRAY explique que c'est le choix qui a été fait, avec des personnes compétentes, et que la loi indique que la représentation doit être proportionnelle, ce qui est le cas.

Jean-Pierre MAILLET répond qu'il y a la loi d'un côté et la démocratie participative de l'autre qui est là, très peu respectée.

Jean-Marc COYEAUD demande quelle commission sera chargée des bâtiments.

Philippe SAUDUBRAY répond que la commission Aménagement urbain, travaux et sécurité en aura la charge.

Jean-Marc COYEAUD demande si la commission Sport et Vie associative se chargera de toutes les associations ou seulement les associations sportives.

Anaël LAURENT explique qu'elle sera en charge de toutes les associations sportives et culturelles.

Délibération n°073/2026 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22 du CGCT qui permet au conseil municipal de former "des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres".

Ayant entendu l'exposé de Philippe SAUDUBRAY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- *Désigne les commissions suivantes :*

COMMISSION : ENVIRONNEMENT, AGRICULTURE ET DEVENIR DES SITES INDUSTRIELS

- Président : SAUDUBRAY Philippe
- Elue avec délégation en la matière : **Stéphanie LE PENVEN**
- Membres : Christophe MICHEL, Christelle BRARD, Sylviane FRENEHARD, Monique BÉCRET, Clémence SAUVAGE, Alexandra LEVOYÉ

COMMISSION : AMENAGEMENT URBAIN, TRAVAUX ET SÉCURITÉ

- Président : SAUDUBRAY Philippe
- Elus avec délégation en la matière : **Bertrand GENTILLEAU**, François SALÉ
- Membres : Stéphanie LE PENVEN, Monique BÉCRET, Céline GOUPIL, Didier BESLAND, Mikaël KEROUANTON

COMMISSION : FINANCES, RESSOURCES HUMAINES

- Président : SAUDUBRAY Philippe
- Elue avec délégation en la matière : **Valérie GIRAUDEAU**
- Membres : Arnaud LOCHET, Christelle BRARD, Monique BÉCRET, Stéphanie LE PENVEN, Sophie FRANÇAIS, Jean-Marc COYEAUD

COMMISSION : EDUCATION, RESTAURATION ET ACCOMPAGNEMENT A LA JEUNESSE

- Président : SAUDUBRAY Philippe
- Elu avec délégation en la matière : **Christophe MICHEL**
- Membres : Clémence SAUVAGE, Céline GOUPIL, Jean-François AUGEREAU, Fanny CHATEL, Stéphanie LE PENVEN, Caroline ROTON-VIVIER

COMMISSION : SOLIDARITÉ ET ACCOMPAGNEMENT A LA SANTÉ

- Président : SAUDUBRAY Philippe
- Elue avec délégation en la matière : **Anne-Sophie PREVOT**
- Membres : Fanny CHATEL, François SALÉ, Mustafa EL HADJ, Monique BÉCRET, Anaël LAURENT, Clémence SAUVAGE, Alexandra LEVOYÉ

COMMISSION : SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

- Président : SAUDUBRAY Philippe
- Elu avec délégation en la matière : **Anaël LAURENT**
- Membres : Dylan RAGOT, Céline GOUPIL, Vincent RENAULT, Clémence SAUVAGE, Didier BESLAND, Jean-Marc COYEAUD

COMMISSION : CULTURE, COMMUNICATION, EVENEMENTIEL, TOURISME

➤ Président : SAUDUBRAY Philippe

➤ Elus avec délégation en la matière : Sylviane FRENEHARD, Céline GOUPIL, Arnaud LOCHET

➤ Membres : Jean-François AUGEREAU, Dylan RAGOT, Stéphanie LE PENVEN, Vincent RENAULT, Monique BÉCRET, Sonia PAUVERT, Jean-Pierre MAILLET

**DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE**

« Le Conseil municipal règle par des délibérations les affaires de la Commune » selon l'Article L.2122-2 du Code Général des Collectivités.

Pour pallier la difficulté de contrainte de temps entre le temps de l'action et celui de la convocation du Conseil municipal, permettre ainsi une réactivité plus grande, le Conseil municipal peut déléguer une partie de ses prérogatives au Maire. Les décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de publicité et d'affichage que les délibérations et le Maire devra en rendre compte lors des assemblées délibératives.

L'article L2122-22 prévoit 31 matières que le Conseil municipal peut déléguer au Maire.

Philippe SAUDUBRAY propose que le Conseil municipal lui délègue les 16 matières suivantes.

Jean-Pierre MAILLET remarque que l'alinéa 4 concernant l'exécution des marchés ne laisse pas apparaître la mention *lorsque les crédits sont prévus au budget*, conformément à la rédaction de l'article L.2122-2 du CGCT.

Philippe SAUDUBRAY répond que l'erreur sera rectifiée.

Jean-Pierre MAILLET pense que la limite mentionnée dans l'alinéa 15 concernant le droit de préemption jusqu'à 300 000€ est trop importante en comparaison à d'autres communes de même strate et diminue le rôle du Conseil municipal.

Il est précisé par l'administration que chaque décision du Maire, dans le cadre de ces délégations, fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

Philippe SAUDUBRAY est d'accord pour abaisser ce plafond.

Jean-Pierre MAILLET reprend le dernier alinéa 30 qui renvoie à un décret d'application qui n'est pas précisé.

L'équipe administrative effectuera une recherche pour préciser la référence de ce décret qui sera ajoutée à la délibération.

Jean-Pierre MAILLET dit qu'il est inutile de préciser qu'*En cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations*. En effet, le Conseil municipal ne peut pas donner de délégation à un adjoint et cela est déjà prévu par l'article L2122-17 du CGCT.

L'administration indique qu'il s'agit de rappeler cette possibilité.

Jean-Pierre MAILLET rétorque qu'il ne s'agit pas d'un rappel.

Délibération n°074/2026 :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, et précisant que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le président du Conseil départemental et le président du Conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Donne délégation** au Maire, pour la durée de son mandat, selon la numérotation de l'article L2122-2 du CGCT, afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à **100 000€** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

5° De décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 150 000€. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€, et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ;

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS - RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE

BUDGETAIRE

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et calculées selon la strate démographique. L'enveloppe globale indemnitaire est calculée en prenant l'indemnité maximale du Maire à laquelle on rajoute l'indemnité maximale pour un adjoint multipliée par le nombre d'adjoints théorique maximum, soit pour notre commune 8 adjoints.

L'Indice Brut 1027 : 4 110,52€

Le calcul de l'enveloppe est déterminé comme suit :

LA SUZE SUR SARTHE 4 693 habitants	Taux Maximal de l'indice brut terminal	Montant brut mensuel alloué sans majoration
Maire (article L 2123-23 du CGCT)	58,30%	2396,43 €
1 ^{ER} Adjoint (article L 2123-24 du CGCT)	23,32%	958,57 €
2 ^{ème} Adjoint (article L 2123-24 du CGCT)	23,32%	958,57 €
3 ^{ème} Adjoint (article L 2123-24 du CGCT)	23,32%	958,57 €
4 ^{ème} Adjoint (article L 2123-24 du CGCT)	23,32%	958,57€
5 ^{ème} Adjoint (article L 2123-24 du CGCT)	23,32%	958,57 €
6 ^{ème} Adjoint (article L 2123-24 du CGCT)	23,32%	958,57 €
7 ^{ème} Adjoint (article L 2123-24 du CGCT)	23,32%	958,57 €
8 ^{ème} Adjoint (article L 2123-24 du CGCT)	23,32%	958,57 €
Total enveloppe		10 064,99€

Le total de l'enveloppe est de 10 064,99€ qu'il convient de répartir entre le Maire, les adjoints et les conseillers délégués. Le Maire indique que les indemnités ont été revues depuis l'envoi de la note de synthèse. L'indemnité des adjoints a baissé de 7% et celle du Maire de 15%. Il explique que l'économie d'environ 1 000€ par mois permettra une économie d'environ 80 000€ sur le mandat.

	Taux proposé au vote	Montant Brut mensuel
Maire	49,55%	2036,76€
1 ^{er} adjoint	21,69%	891,57 €
2 ^{ème} adjoint	21,69%	891,57 €
3 ^{ème} adjoint	21,69%	891,57 €
4 ^{ème} adjoint	21,69%	891,57 €
5 ^{ème} adjoint	21,69%	891,57 €
6 ^{ème} adjoint	21,69%	891,57 €
7 ^{ème} adjoint	21,69%	891,57 €
Conseiller délégué	7,77%	319,39 €
Conseiller délégué	7,77%	319,39 €
Conseiller délégué	7,77%	319,39 €
Total		9 235,92€

Délibération n°075/2026 :

Vu le Procès-Verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026,
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints, aux conseillers délégués et aux conseillers,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés par la loi,
Ayant entendu l'exposé de Philippe SAUDUBRAY,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal
A l'unanimité,

➤**Fixe**, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, les indemnités de fonction des élus comme suit :

<i>FONCTION</i>	<i>TAUX (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)</i>
<i>Maire (article L 2123-23 du CGCT)</i>	<i>49,55%</i>
<i>Adjoints (article L 2123-24 du CGCT)</i>	<i>21,69%</i>
<i>Conseillers délégués (article L 2123-24 du CGCT)</i>	<i>7,77%</i>

- Décide** d'approuver le tableau récapitulatif des indemnités de base joint en annexe,
 ➤**Décide** de verser ces indemnités mensuellement pour le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués
 ➤**Rappelle** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
 ➤ **Dit que** les indemnités de fonction seront versées à compter de la date d'installation du Conseil municipal le 28 mars 2026.
 ➤**Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget – articles 6531.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS - MAJORATION DES INDEMNITES VOTEES

Par Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton, le montant de la majoration est fixé à 15% de l'indemnité de fonction.
 En application des dispositions énoncées ci-dessus et de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être versées aux élus, les majorations d'indemnités de fonction au Maire et aux adjoints s'établissent comme précisé dans le tableau ci-dessous :

LA SUZE SUR SARTHE 4 747 habitants	Taux Maximal de l'indice brut terminal	Montant brut mensuel alloué sans majoration	Montant brut mensuel alloué avec majoration (L2123-22 du CGCT)
Maire (article L 2123-23 du CGCT)	49,55%	2036,76	2342,27
1 ^{ER} Adjoint (article L 2123-24 du CGCT)	21,69%	891,57 €	1 025,31 €
2 ^{ème} Adjoint (article L 2123-24 du CGCT)	21,69%	891,57 €	1 025,31 €
3 ^{ème} Adjoint (article L 2123-24 du CGCT)	21,69%	891,57 €	1 025,31 €
4 ^{ème} Adjoint (article L 2123-24 du CGCT)	21,69%	891,57 €	1 025,31 €
5 ^{ème} Adjoint (article L 2123-24 du CGCT)	21,69%	891,57 €	1 025,31 €
6 ^{ème} Adjoint (article L 2123-24 du CGCT)	21,69%	891,57 €	1 025,31 €
7 ^{ème} Adjoint (article L 2123-24 du CGCT)	21,69%	891,57 €	1 025,31 €
Conseiller délégué (article L 2123-24-1-III du CGCT)	7,77%	319,39 €	367,30 €
Conseiller délégué (article L 2123-24-1-III du CGCT)	7,77%	319,39 €	367,30 €
Conseiller délégué (article L 2123-24-1-III du CGCT)	7,77%	319,39 €	367,30 €
Total		9 235,92 €	10 621,34 €

Délibération n°076/2026 :

Vu le Procès-Verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026,

Vu le Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton,

Ayant entendu l'exposé de Philippe SAUDUBRAY,

Le Conseil municipal décide,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤D'octroyer la majoration de 15 % aux indemnités de fonction du Maire et des adjoints en application de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

➤ Décide que les indemnités réellement octroyées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués sont majorées de 15 % à compter de la date d'installation du Conseil municipal le 28 mars 2026.

➤Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget – articles 6531.

➤De charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et le montant alloué au budget.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Délibération n°077/2026 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Le Maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du Conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au Compte Financier Unique et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'Intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,*

- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,*

- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, prise de parole, animation d'équipe, gestion des conflits, gestion du temps, informatique et bureautique).*

- Les fondamentaux de l'action publique locale,*

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,*

Il propose également que le montant des dépenses prévisionnelles de formation soit inscrit au budget à hauteur de 2 500€.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1^{er} : *Approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.*

Article 2 : *Indique que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 65.*

ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Ce Conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres de la société civile.

Le précédent Conseil était composé de 6 élus et de 6 représentants d'associations suivant la délibération du 26 mars 2001. Les membres de la société civile désignés par arrêté du Maire sont choisis dans les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les

exclusions, associations familiales, associations de retraités et personnes âgées, personnes handicapées. Le Maire nouvellement élu devient de plein droit président du CCAS.
Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont **au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.**

Philippe SAUDUBRAY indique que les élus ont formé sur une seule liste de membres du Conseil municipal qui se présentent pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

Anne-Sophie PREVOT

Mustafa EL HADJ

Fanny CHATEL

Monique BÉCRET

François SALÉ

Caroline ROTON- VIVIER

Caroline ROTON-VIVIER et Vincent RENAULT sont nommés assesseurs. Les conseillers procèdent au vote.

Après dépouillement, la liste présentée par Anne-Sophie PREVOT obtient 26 voix et les 6 membres sont élus.

Délibération n°078/2026 :

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 2001 fixant à 12 le nombre d'administrateurs du CCAS, soit 6 élus au sein du Conseil municipal et 6 représentants d'associations ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

De procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Caroline ROTON-VIVIER et Vincent RENAULT ont été nommés assesseurs.

Président

Philippe SAUDUBRAY

Listes des candidats	- Liste 1 : Anne-Sophie PREVOT Mustafa EL HADJ Fanny CHATEL Monique BÉCRET François SALÉ Caroline ROTON- VIVIER
Nombre de votants	27
Nombre de bulletins	27
Bulletins blancs ou nuls	1
Suffrages exprimés	26
Suffrages obtenus Liste 1 :	26
Répartition des sièges	- Liste 1 : 6 sièges

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

Anne-Sophie PREVOT

Mustafa EL HADJ

Fanny CHATEL
Monique BÉCRET
François SALÉ
Caroline ROTON-VIVIER

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est compétente pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Le seuil est le montant financier à partir duquel les procédures de publicité et de mise en concurrence des marchés publics sont déterminées par le Code de la commande publique. Au 1^{er} janvier 2026, ils s'élèvent à :

- 221 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services
- 5 538 000 € HT pour les marchés publics de travaux

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) attribue les Marchés et est appelée à **prendre des décisions** qui seront retranscrites dans un procès-verbal.

Dans le contexte de la procédure d'appel d'offres, elle sera amenée à :

- Eliminer les offres inappropriées ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables,
- Classer les offres,
- Choisir l'offre économiquement la plus avantageuse,
- Eventuellement, déclarer l'appel d'offres sans suite ou infructueux,
- Eventuellement, choisir le type de procédure à mettre en œuvre lorsque l'appel d'offres est déclaré infructueux.

Elle peut aussi **donner un avis** pour une modification du marché entraînant une augmentation du montant de 5%.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée de droit par le Maire ou son représentant. Elle doit être composée de 5 membres élus (5 titulaires et 5 suppléants) du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- Des personnalités désignées par le président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Le vote a lieu au scrutin de liste à bulletin secret.

Une seule liste de candidats se présente :

Président

Philippe SAUDUBRAY ou son représentant

Titulaire : Valérie GIRAUDEAU	Suppléant : Arnaud LOCHET
Titulaire : Bertrand GENTILLEAU	Suppléant : Céline GOUPIL
Titulaire : Stéphanie LE PENVEN	Suppléant : Sylviane FRENEHARD
Titulaire : François SALÉ	Suppléant : Christophe MICHEL
Titulaire : Mikaël KEROUANTON	Suppléant : Sophie FRANÇAIS

Après dépouillement, la liste présentée ci-dessus obtient 26 voix et les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants sont élus.

Les nominations prennent effet immédiatement.

Délibération n°079/2026 :

Vu l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même Code ;

Vu l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres doit être composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

*Le Conseil municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des **cinq** membres titulaires et des **cinq** membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres ;*

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée

Titulaire : Valérie GIRAUDEAU Suppléant : Arnaud LOCHET

Titulaire : Bertrand GENTILLEAU Suppléant : Céline GOUPIL

Titulaire : Stéphanie LE PENVEN Suppléant : Sylviane FRENEHARD

Titulaire : François SALÉ Suppléant : Christophe MICHEL

Titulaire : Mikaël KEROUANTON Suppléant : Sophie FRANÇAIS

Après cet exposé, le Conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

- Nombre de bulletins blancs : 1

- nombre de suffrages exprimés : 26

La liste présentée obtient 26 voix.

Le Conseil municipal proclame donc élus membres de la CAO :

Président

Philippe SAUDUBRAY ou son représentant

Titulaire : Valérie GIRAUDEAU Suppléant : Arnaud LOCHET

Titulaire : Bertrand GENTILLEAU Suppléant : Céline GOUPIL

Titulaire : Stéphanie LE PENVEN Suppléant : Sylviane FRENEHARD

Titulaire : François SALÉ Suppléant : Christophe MICHEL

Titulaire : Mikaël KEROUANTON Suppléant : Sophie FRANÇAIS

Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE SUR LES MARCHÉS PUBLICS

La CAO est compétente pour les marchés passés selon une procédure formalisée (au-dessus de 221 000€HT pour les marchés publics de fournitures/de services et au-dessus de 5 538 000€HT pour les marchés publics de travaux).

En dessous de ces seuils, il est possible de mettre en place une Commission consultative qui donnera un avis sur les marchés publics.

Cette Commission se réunira pour les marchés d'un montant supérieur 50 000€ ainsi que leurs avenants entraînant une augmentation globale supérieure à 5%.

Comme la CAO, la Commission consultative sera amenée à se prononcer sur l'ensemble des étapes de la procédure de consultation.

La Commission consultative donne seulement un avis, c'est le Conseil municipal qui attribue le marché.

Délibération n°080/2026 :

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les élections municipales du 15 mars 2020, il convient de nommer les membres de la Commission consultative sur les marchés publics qui sera chargée de déterminer, pour les marchés supérieurs à 50 000 euros HT passés sous forme de MAPA, la ou les offre(s) économique(s) la/les plus avantageuse(s).

Après avoir entendu l'exposé de Philippe SAUDUBRAY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤Désigne les membres de la Commission consultative sur les marchés publics comme suit :

Président : Philippe SAUDUBRAY ou son représentant

Titulaire : Valérie GIRAUDEAU Suppléant : Arnaud LOCHET

Titulaire : Bertrand GENTILLEAU Suppléant : Céline GOUPIL

Titulaire : Stéphanie LE PENVEN Suppléant : Sylviane FRENEHARD

Titulaire : François SALÉ Suppléant : Christophe MICHEL

Titulaire : Mikaël KEROUANTON Suppléant : Sophie FRANÇAIS

COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉLABORATION DES REPAS SCOLAIRES

Cette Commission se réunit afin de donner son avis sur l'élaboration des menus qui seront proposés aux enfants qui fréquentent le restaurant scolaire. La mise en place de cette Commission permet d'associer les élus, les services communaux et les représentants des parents d'élèves. L'élaboration des repas suit les recommandations du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition (GEMRCN) qui a pour mission d'améliorer la qualité nutritionnelle des repas servis en collectivités.

Délibération n°081/2026 :

Monsieur le Maire propose de désigner les nouveaux membres de la Commission chargée d'élaborer les repas scolaires,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

A l'unanimité,

➤Désigne les membres suivants :

-Christophe MICHEL

-Stéphanie LE PENVEN

-Clémence SAUVAGE

-Jean-François AUGEREAU

-Le responsable du pôle Restauration

-Un représentant du service Enfance

-Représentants des parents d'élèves

DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS D'ÉCOLE

Il s'agit de nommer, en plus du Maire, un titulaire et un suppléant pour siéger aux Conseils d'école de La Suze.

Délibération n°082/2026 :

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du Code de l'éducation

Considérant que dans chaque primaire, est instauré un Conseil d'école.

Considérant que le Conseil d'école comprend :

- le Directeur d'école,
- le Maire,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal,
- les maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du Conseil,
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Education Nationale chargé de visiter l'école

L'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions. Considérant que le Conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Considérant qu'il convient de désigner, en plus du Maire, un délégué titulaire et un délégué suppléant de la Commune auprès des Conseils d'école de La Suze,

Ayant entendu l'exposé de Philippe SAUDUBRAY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Désigne les délégués suivants :**

Titulaires : Philippe SAUDUBRAY, Maire et Christophe MICHEL

Suppléant : Jean-François AUGEREAU

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE

Il s'agit de nommer un titulaire et un suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du Collège de La Suze.

Délibération n°083/2026 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la Commune auprès du Conseil d'administration du Collège Ariste

Jacques Trouvé Chauvel de La Suze,

Ayant entendu l'exposé de Philippe SAUDUBRAY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Désigne les délégués suivants :**

Titulaire : Philippe SAUDUBRAY, Maire

Suppléante : Clémence SAUVAGE

DESIGNATION REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION LA COULEE DOUCE

Il convient de nommer en plus du Maire qui est membre de droit, deux élus municipaux pour siéger au bureau ainsi que deux suppléants en cas d'absence. Il est proposé qu'au moins un titulaire soit chargé du Conseil Municipal Jeunes (CMJ).

Délibération n°084/2026 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner des représentants auprès de l'association La
Coulée Douce,
Ayant entendu l'exposé de Philippe SAUDUBRAY,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,*

➤ **Désigne** les délégués suivants :

*Titulaires : Christophe MICHEL et Mustafa EL HADJ
Suppléantes : Christelle BRARD et Céline GOUPIL*

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE DES FETES

Il s'agit de nommer deux membres délégués pour siéger auprès du Comité des Fêtes de La Suze.

Valérie GIRAudeau ne participe pas au vote

Délibération n°085/2026 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner deux délégués de la Commune auprès du Comité
des Fêtes de La Suze,
Ayant entendu l'exposé de Philippe SAUDUBRAY,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,*

➤ **Désigne** les membres suivants :

Anaël LAURENT, Céline GOUPIL

**DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS A
L'ASSOCIATION CULTURELLE CANTONALE**

L'Association Culturelle Cantonale (ACC) est une spécificité du canton de La Suze.
Elle est composée de représentants de chaque commune : deux membres titulaires dont un issu
du Conseil municipal et un membre suppléant du Conseil municipal.

Des réunions ont lieu en fonction des besoins pour la mise en place des manifestations en plus
de l'Assemblée Générale, cela représente environ 6 réunions par an.

A l'époque de sa création, l'association s'est mise en place pour développer la Culture sur le
canton qui n'était pas représentée. Chaque commune verse une participation au prorata du
nombre d'habitants. Son montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale. En 2026,
elle est de 0,16 € par habitant (750,88€)

Le Département octroie une dotation cantonale aux élus du Département au titre des activités
culturelles cantonales.

Son but est de promouvoir la culture. Elle attribue des subventions aux associations qui
organisent des **manifestations culturelles**. Chaque association qui souhaite demander une
subvention doit présenter un dossier (fourni par la mairie) qui sera étudié en commission ACC.

Elle organise des manifestations sur le territoire cantonal afin que la culture soit accessible à
tous.

L'ACC comprend 14 communes : Chemiré-le-Gaudin Etival-lès-Le Mans, Fercé, Fillé, Guécelard,
Louplande, Souigné Flacé, Spay, La Suze, Voivres-lès-Le Mans, Mézeray, Malicorne et Saint-
Jean-du-Bois, Parigné-le-Pôlin

Délibération n°086/2026 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Considérant qu'il convient de désigner deux membres du Conseil municipal de la Commune auprès de l'Association Culturelle Cantonale,
Ayant entendu l'exposé de Philippe SAUDUBRAY,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,*

➤ **Désigne** les délégués suivants

Titulaires : Sylviane FRENEHARD et Jean-François AUGEREAU

Suppléante : Clémence SAUVAGE

DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS A LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SARTHE HABITAT

Chaque demandeur de logement dépose sur un seul site sa demande de logement auprès d'un des bailleurs sarthois (demandedelogement72.fr).

Ces demandes sont, ainsi, déposées dans un fichier commun partagé par l'ensemble des bailleurs sociaux sarthois.

Compte tenu du caractère d'urgence, ces demandes sont alors priorisées et c'est la Commission d'attribution de Sarthe Habitat, composée de membres élus, qui propose les attributions. Chaque commune a une voix délibérative pour les élus et une voix délibérative pour l'agent administratif (Nathalie LEMARCHAND, responsable du CCAS).

Il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour la Commission d'attribution de logements sociaux Sarthe Habitat, bailleur social présent à La Suze.

Délibération n°087/2026 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la Commune auprès de la Commission d'attribution Sarthe Habitat ,

Ayant entendu l'exposé de Philippe SAUDUBRAY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Désigne** le délégué titulaire et le délégué suppléant suivants :

- Titulaire : Philippe SAUDUBRAY

- Suppléant : Mustafa EL HADJ.

DESIGNATION REPRESENTANT AU CNAS

Le CNAS est le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales. L'adhésion de la Commune au CNAS permet d'apporter aux agents communaux un certain nombre de prestations (aides, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques vacances...). Un représentant délégué élu et un représentant délégué agent sont nommés par commune.

Délibération n°088/2026 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire au sein du Conseil municipal de la Commune auprès du Comité national d'action sociale,

Ayant entendu l'exposé de Philippe SAUDUBRAY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Désigne** le délégué titulaire suivant :

- Titulaire : Anaël LAURENT

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES

Le Ragondin, *Myocastor coypus*, et le Rat musqué, *Ondatra zibethicus*, sont deux rongeurs semi-aquatiques, considérés comme des espèces exotiques envahissantes avérées, et causant de nombreux impacts négatifs dans les milieux qu'ils occupent.

Depuis 2023, l'Association de Défense contre les Organismes Nuisibles (ADON) gère intégralement la capture des ragondins avec ses piégeurs.

S'agissant d'un problème de salubrité publique, et les piégeurs étant bénévoles, l'ADON leur verse 5€ par capture avec la subvention que verse la Commune à l'association.

Ces piégeurs déposent les queues des rongeurs dans un congélateur situé aux services techniques.

Il convient de désigner deux délégués titulaires chargés de contrôler les prises avec les membres de l'association.

Pour information, en 2025, les 6 piégeurs de l'Association de Défense contre les Organismes Nuisibles (ADON) ont capturé un total de 231 ragondins (pour info, 146 sur la période précédente), soit 1 155€. La Commune a versé une subvention égale.

Délibération n°089/2026 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux membres du Conseil municipal de la Commune auprès de l'Association de Défense contre les Organismes Nuisibles (ADON),

Ayant entendu l'exposé de Philippe SAUDUBRAY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Désigne** les délégués suivants

Titulaire : Bertrand GENTILLEAU

Suppléant : Christophe MICHEL

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS/COMMUNE PARCELLES AH235 RUE DE LA BELLE ETOILE

Afin de raccorder les ombrières de panneaux photovoltaïques qui sont implantés sur le parking communal Route de Voivres (anciennement utilisé par Valéo), ENEDIS doit poser 1 câble BT souterrain de 23 mètres sur la parcelle AH235 appartenant à la Commune.

Il convient d'autoriser le Maire à signer la convention de servitude.

Délibération n°090/2026 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de raccorder les ombrières de panneaux photovoltaïques sur le parking communal route de Voivres,

Considérant la nécessité de faire passer 1 câble basse tension souterrain de 23 mètres sur la parcelle AH235 sise rue de la Belle Etoile appartenant à la Commune,

Vu la Convention de servitude entre ENEDIS et la Commune,

Ayant entendu l'exposé de Philippe SAUDUBRAY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- *Autorise le Maire à signer la convention de servitude avec ENEDIS concernant la parcelle AH235.*

LIGNE DE TRESORERIE

La ligne de trésorerie précédente de 400 000€ d'euros arrive à échéance fin mai. Par sécurité, afin de couvrir d'éventuels décalages entre les sorties et les entrées de fonds, il est proposé d'avoir recours à une nouvelle ligne de trésorerie de 400 000€.

Une ouverture de crédit est un droit de tirage permanent pour un nouveau montant plafond et une durée déterminée dans une convention passée entre la collectivité locale et un établissement bancaire. Son objet est de permettre à l'emprunteur de financer ses besoins ponctuels de trésorerie. C'est un concours financier à court terme dont la collectivité reconstitue le crédit en effectuant des remboursements de la ligne.

Suite à la consultation de 3 banques, le Crédit Mutuel a fait la proposition la plus intéressante.

Bien que les commissions n'aient pas encore été créées, Sophie FRANÇAIS indique que les 2 autres offres auraient dû être présentées à minima à Caroline ROTON-VIVIER et Jean-Marc COYEAUD. Elle ne votera pas contre en signe de confiance pour cette fois mais souhaite être plus informée la prochaine fois.

Philippe SAUDUBRAY répond que la remarque est pertinente et indique qu'il sera fait autrement la prochaine fois.

Délibération n°091/2026 :

Vu les projets d'investissement de la Commune de La Suze-sur-Sarthe,

Après avoir pris connaissance de la proposition présentée par le Crédit Mutuel pour l'attribution d'une ligne de crédit,

Après avoir entendu le rapport de Philippe SAUDUBRAY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤Décide de demander au Crédit Mutuel, l'attribution d'une ouverture de crédit dans la limite de 400 000 Euros, aux conditions suivantes :

Durée : 12 mois

Taux : EURIBOR 3 MOIS MOYENNE sur 1 mois civil + 0.60 %,

Valeur de l'index neutralisé à 0% à la baisse

Nature de taux : variable

Facturation : trimestrielle des intérêts et à terme échu

Frais de dossier : 800€

Le Conseil municipal autorise le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec le Crédit Mutuel et donne le cas échéant délégation à Mme Valérie GIRAUDEAU en sa qualité d'adjointe pour suppléer le Maire dans cette formalité.

Le Conseil municipal autorise le Maire, à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat et donne le cas échéant délégation à Mme Valérie GIRAUDEAU en sa qualité d'adjointe pour suppléer le Maire dans cette formalité.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Composition de la commission de contrôle des listes électorales :

Cette Commission est chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur la liste électorale Il ne s'agit pas une délibération puisque sa composition est fixée par l'article 19 du Code électoral comme suit :

Les conseillers sont pris dans l'ordre du tableau sur la base du volontariat (3 membres de la majorité + 3 suppléants, 1 membre de la liste Unis vers un nouveau cap + 1 suppléant et 1

membre de la liste Ensemble Fixons le Cap pour demain). Ne peuvent siéger à la commission le Maire, les adjoints et conseillers délégués.

Les réunions ont lieu une fois par an (généralement le jeudi après-midi). Une fois les membres volontaires connus, les noms seront envoyés à la Préfecture qui rédigera un arrêté.

Pour la liste Dynamique Suzeraine :

Titulaire : Jean-François AUGEREAU

Titulaire : Christelle BRARD

Titulaire : Fanny CHATEL

Suppléant : Monique BECRET

Suppléant : Sonia PAUVERT

Suppléant : Vincent RENAULT

Pour la liste Unis vers un nouveau cap :

Titulaire : Jean-Pierre MAILLET

Suppléant : Didier BESLAND

Pour la liste Ensemble Fixons le cap pour demain :

Titulaire : Jean-Marc COYEAUD

Prochain Conseil municipal : Mardi 26 mai 2026, Mercredi 1^{er} juillet 2026

Commission Finances : Lundi 18 mai 2026, Lundi 22 juin 2026

Jean-Pierre MAILLET indique que l'article L2122-17 du CGCT prévoit que les commissions doivent être convoquées dans les 8 jours.

Philippe SAUDUBRAY informe l'assemblée que le bureau municipal a pris connaissance du projet de **réhabilitation de l'école de la Renardière**. Il mentionne que c'est un beau projet mais que les financements ne sont pas suffisamment connus. Les élus travaillent en étroite collaboration avec les anciens élus et le sous-préfet. La décision a été prise de lancer le chantier pour le désamiantage qui devait être réalisé rapidement. Nous attendons des réponses de la sous-préfecture sur le financement.

Les travaux du **Réseau de chaleur urbain** devraient débuter mi-juin après quelques calages à régler avec le collège pour éviter de perturber les cours des élèves. Philippe Saudubray indique que la circulation sera compliquée : il faudra être vigilants sur l'ensemble des entreprises qui interviendront.

Il informe l'assemblée que **la passerelle** est ouverte. Une inauguration pourra être prévue après que certains points de sécurité auront été réglés, notamment :

-l'ajout d'une barrière de sécurité en bas de la pente

-le renflouement de la pente en bitume pour éviter qu'elle s'élide avec les pluies et inondations.

Il sera également installé des panneaux de réglementation car il semblerait que des personnes sautent de cette passerelle dans la rivière.

Caroline ROTON-VIVIER demande s'il n'y aura pas de problème de transports scolaires dus aux travaux du réseau de chaleur car juin est la période du brevet.

Philippe SAUDUBRAY répond que la date a été vue avec la Principale du collège, l'objectif est de perturber le moins possible le fonctionnement du collège et des transports scolaires.

Caroline ROTON-VIVIER alerte qu'un groupe de jeunes perturbe les habitants de la Commune. Ils ont été vus sur les voies de chemin de fer. Ils semblent virulents. Il faudrait être vigilants.

Philippe SAUDUBRAY explique que l'ASVP circule dans la Commune, le recrutement d'un policier municipal est toujours en cours. L'évolution du service sera adaptée en fonction de l'observation des besoins.

Sophie FRANÇAIS dit qu'il faudrait prévenir la gendarmerie afin qu'ils fassent plus de rondes dans le secteur de la gare.

Philippe SAUDUBRAY précise que les démarches sont faites auprès de la gendarmerie. Cependant les capacités de la gendarmerie sont limitées par leurs moyens. Il constate qu'elle effectue plus de rondes depuis un certain temps. Une rencontre est prévue prochainement pour évoquer ces sujets.

Caroline ROTON-VIVIER revient sur le sujet de la passerelle et indique que les élus du mandat précédent avaient budgétisé l'aménagement autour de cet édifice.

Philippe SAUDUBRAY répond qu'effectivement un budget est alloué à l'aménagement autour de la passerelle mais pas pour le renforcement et la mise en place de barrières de sécurité qui n'ont pas été budgétisés.

Didier BESLAND demande si une date de restitution des places de parking autour de la gare est connue.

Philippe SAUDUBRAY répond que cela devrait déjà être fait. Il relance l'entreprise à ce sujet.

Jean-Marc COYEAUD note que l'enveloppe des indemnités aux élus est légèrement supérieure à celle des élus du mandat précédent.

Philippe SAUDUBRAY explique que l'enveloppe des indemnités était au maximum sous l'ancien mandat. Depuis, la loi a augmenté les pourcentages maximums pour le calcul de l'enveloppe totale.

Les élus ont fait le choix de réduire leurs indemnités tout en prenant en compte le travail que cela implique.

Jean-Marc COYEAUD répond qu'il ne s'agit aucunement d'une critique mais d'un simple constat.

Philippe SAUDUBRAY rappelle qu'il ne s'agit pas d'un salaire mais d'une indemnité peu rétribuée à hauteur du temps et du travail que cela demande. Il avait été décidé en amont du résultat des élections que les élus n'utiliseraient pas la totalité de l'enveloppe, ce choix a été conservé.

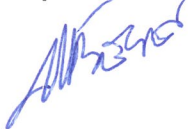
Caroline ROTON-VIVIER indique que le choix de sa liste aurait été le même ; cela lui paraît cohérent.

Philippe SAUDUBRAY ajoute que les commissions n'ont pas été faites de façon à sectoriser, elles ont été composées avec des élus qui ont une technicité dans leurs domaines, y compris avec des élus de l'opposition, bien qu'il n'aime pas ce terme puisqu'il n'est pas question de travailler en opposition. Si les commissions doivent évoluer, elles évolueront.

La séance est levée à 21h28

La secrétaire de séance

Monique BECRET



Le Maire

Philippe SAUDUBRAY



